

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2018
RELATIF À L'IMPOSITION ET AUX
CONDITIONS DE PERCEPTION DES
TAXES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville doit adopter un règlement d'imposition des taxes uniformisant les taux applicables sur son territoire, à l'exception de certaines taxes spéciales qui continuent d'être à la charge, en tout ou en partie, des anciens territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes 2018 qui aura comme objet d'atteindre ce résultat, tout en respectant les conditions spéciales prévues au Décret de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 177-2018 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2019* ».

ARTICLE 3. DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

Décret de regroupement : Décret numéro 632-2001 en date du 30 mai 2001 et publié dans La Gazette officielle du Québec – partie II, le 13 juin 2001.

Municipalité de Pierreville : Municipalité de Pierreville constituée par le Décret de regroupement.

Secteur Notre-Dame : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville.

Secteur Pierreville : Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.

Secteur St-Thomas : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Pierreville, à un taux de 0,85 ¢ par cent dollars de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5. COMPENSATION – TAXES INSECTES

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, une somme de 54,23 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6. TAXES SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,0355 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,03871 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 8. COMPENSATION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Aux fins de payer le coût de fonctionnement relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, un montant de 152,14 \$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 9. COMPENSATION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX - ENSEMBLE

Le taux de taxe spéciale imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,00993 ¢ par cent dollars de leur

valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 10. COMPENSATION – ÉCOCENTRE ODANAK

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'Écocentre d'Odanak, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, une somme de 10 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11. COMPENSATION – DÉCHETS SECTEUR PIERREVILLE

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l'immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement :	116 \$
✓ Commerce (2 unités) :	232 \$
✓ Industrie (3 unités) :	348 \$
✓ Poulailier (13 unités) :	1508 \$
✓ CPE (6 unités) :	696 \$
✓ CLSC (5 unités) :	580 \$
✓ 2 verges ordure (4 unités) :	464 \$
✓ 4 verges ordure (6 unités) :	696 \$
✓ 6 verges ordure (7 unités) :	812 \$
✓ 8 verges ordure (8 unités) :	928 \$
✓ 8 verges recyclage (4 unités) :	464 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

ARTICLE 12. COMPENSATION – DÉCHETS SECTEURS NOTRE-DAME ET SAINT-THOMAS

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l'immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement :	71,66 \$
✓ Commerce (2 unités) :	232 \$
✓ Industrie (3 unités) :	348 \$
✓ Poulailier (13 unités) :	1 508 \$
✓ CPE (6 unités) :	696 \$
✓ CLSC (5 unités) :	580 \$
✓ 2 verges ordure (4 unités) :	464 \$
✓ 4 verges ordure (6 unités) :	696 \$
✓ 6 verges ordure (7 unités) :	812 \$

✓ 8 verges ordure (8 unités) :	928 \$
✓ 8 verges recyclage (4 unités) :	464 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

ARTICLE 12. COMPENSATION – MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets organiques, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 à chaque propriétaire d'immeuble imposable, une compensation de 31,00 \$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire.

ARTICLE 13. COMPENSATION – BAC SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire :	74 \$
Deuxième bac supplémentaire et plus :	148 \$

ARTICLE 14. COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque unité de logement ou par unité d'évaluation desservie dont il est propriétaire, une somme de 42 \$.

Le taux pour la consommation d'eau est 0,68 ¢ du mètre cube à partir du premier mètre cube.

ARTICLE 15. COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR NOTRE-DAME

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 516,94 \$ par unité de logement.

ARTICLE 16. TAXE SPÉCIALE – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR PIERREVILLE

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,0284 ¢ par cent dollars de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 17. TAXE SPÉCIALE – CHEMINS BIBEAU ET LANDRY – SECTEUR NOTRE-DAME

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service d'asphaltage, à chaque immeuble du chemin Bibeau, à l'exception des terrains 1 et 2, ainsi que du Chemin Landry, à l'exception des terrains 40, 41 et 43. Il sera exigé de tout propriétaire la somme de 459,59 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 18. TAXE SPÉCIALE – CODE « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,03690 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

ARTICLE 19. TARIF – OUVERTURE OU FERMETURE DE L'EAU

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2018, il y aura trois (3) jours de prévus pour une demande d'ouverture et de fermeture de la valve d'entrée d'eau, soit le 20 avril, 27 avril et le 4 mai 2019 pour l'ouverture, ainsi que les 14 octobre, 19 octobre et le 26 octobre 2019 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 20 \$ par requête.

Cependant, toute autre demande d'ouverture ou de fermeture de la valve d'entrée d'eau à des dates autres que celles spécifiées ci-dessus sera effectuée au coût de 75 \$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, une facturation au taux horaire de l'employé ou des employés ainsi que le taux prévu au règlement n°178-2018 pour le camion sera transmise au demandeur ayant une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

ARTICLE 20. LICENCE DE CHIENS

Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de cette licence est de vingt dollars (20 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5 \$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

De plus, ces sommes mentionnées sont perçues par la SPAD.

ARTICLE 21. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE, COMPLÉMENTAIRE OU DE SERVICES

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 22. DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 23. CHÈQUE SANS PROVISION (NSF)

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 75 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et refusé à paiement pour paiements de taxes.

ARTICLE 24. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 25. TAUX – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, laquelle sera ajoutée au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Éric Deschenaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	20 décembre 2018
Présentation du projet :	20 décembre 2018
Adoption du règlement	14 janvier 2019
Avis public d'entrée en vigueur	15 janvier 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière